



ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-1918

Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites FRANCEAGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, FRANGAZ et DYNEFF2 sur la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001 - 175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement FRANCEAGRIMER sur la commune de Port la Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001 - 181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur la commune de Port la Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ANTARGAZ sur la commune de Port la Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2007 - 11 - 3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement FRANGAZ sur la commune de Port la Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001 - 182 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement DYNEFF 2 sur la commune de Port la Nouvelle ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Port la Nouvelle en date du 12 mars 2010 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu qu'une partie de la commune de Port la Nouvelle, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements FRANCEAGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, FRANGAZ et DYNEFF2 classés AS au sens du Code de l'environnement, générant des risques de type thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que les établissements FRANCEAGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, FRANGAZ et DYNEFF2 appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements FRANCEAGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, FRANGAZ et DYNEFF2, qui sont implantés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 - SERVICES INSTRUCTEURS

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude sont chargées, sous l'autorité du préfet de l'Aude conjointement et chacune pour ce qui la concerne spécifiquement, de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 - PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

4-1 En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants des sociétés FRANCE AGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, FRANGAZ et DYNEFF2.

- le maire de la commune de Port la Nouvelle ou son représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;
- le président de la Communauté des communes Corbières Méditerranée ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation créé sur la commune de Port la Nouvelle, représenté par un membre désigné ;
- le président de la CCI Narbonne Lézignan Corbières ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant.

4-2 Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet de l'Aude ou son représentant.

Une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée après prescription du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de DREAL en concertation avec la DDTM de l'Aude, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL LR.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE CONCERTATION

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'association, projet de règlement) sont tenus à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Port la Nouvelle pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

- ces documents peuvent être demandés par courrier classique à la DREAL Languedoc Roussillon

520, Allée Henry II de Montmorency
Service Risque Naturels et Technologiques
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

- ces documents peuvent être demandés par courrier électronique adressé à :

ta.srnt.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques d'information pourront être organisées et présidées par le préfet de l'Aude ou son représentant. Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL Languedoc Roussillon.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés, et rendu public.

Il pourra être consulté en mairie de Port la Nouvelle pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il sera également accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.
Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de la commune de Port la Nouvelle.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Port la Nouvelle est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

23 JUIN 2010

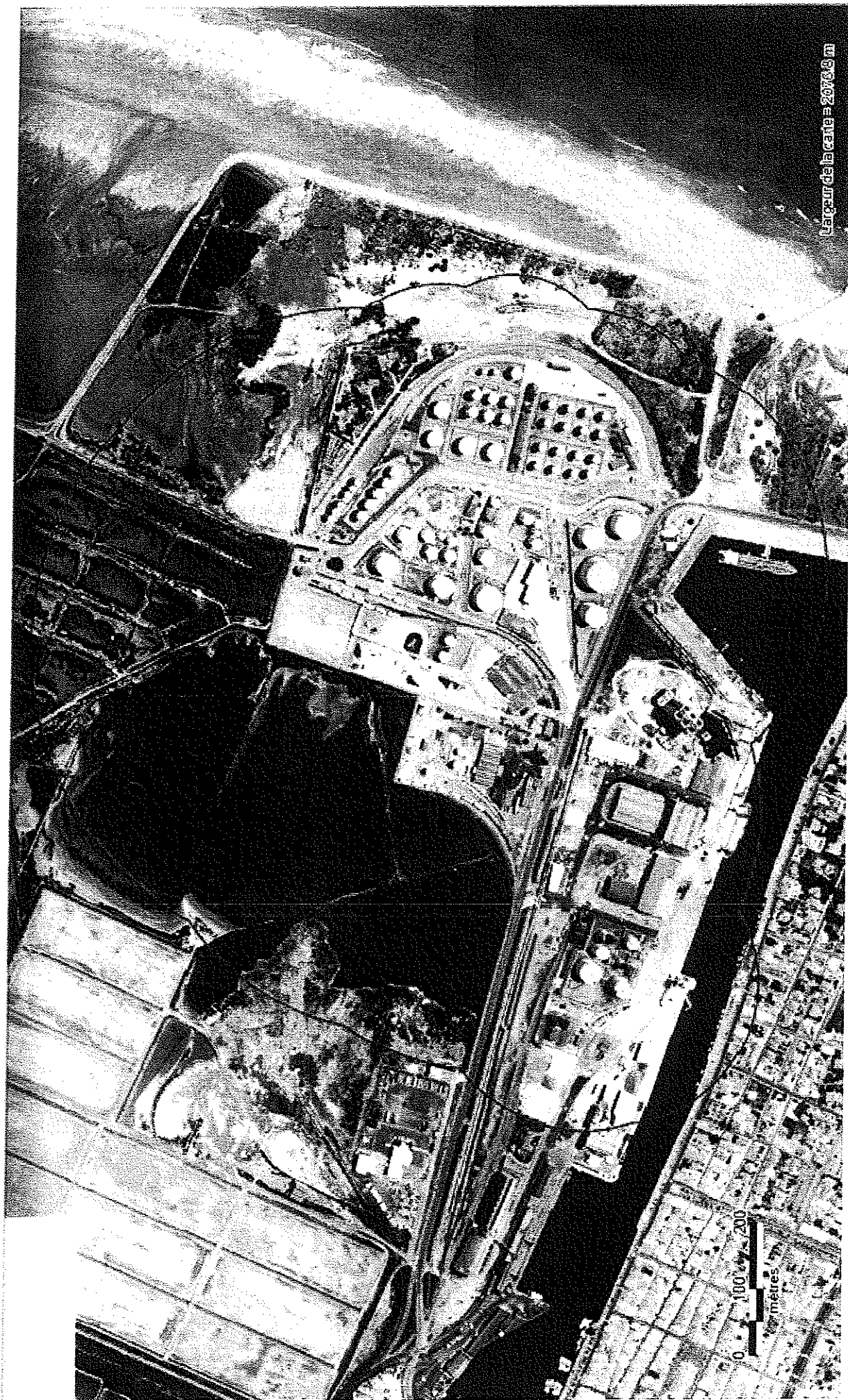
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF

ANNEXE 1 : Périmètre d'étude du PPRT

PPRT de Port la Nouvelle (Multi-site) Périmètre d'étude



La largeur de la carte = 2076,8 m

0 100 200
 mètres